



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°032-2026 Arrêté réglementant la circulation et l'occupation du domaine public
Parade du Carnaval du Pôle Pyramide – 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant la demande en date du 6 février 2026 du Sou des écoles représenté par Madame la Présidente Valérie RION, pour l'occupation temporaire du domaine public dans le cadre du bon déroulement du carnaval du sou, le samedi 21 mars 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1

Le sou des écoles est autorisé à occuper le domaine public de manière ponctuelle et de courte durée le **samedi 21 mars 2026 de 10h00 à 13h00** pour le déroulement de la parade du Carnaval 2026.

Article 2

Afin d'assurer la sécurité des personnes lors des parades du carnaval du sou des écoles, la circulation sera arrêtée au fur et à mesure de l'avancement de la parade par la Police Municipale de Bourg en Bresse et de Saint-Denis Lès Bourg sur les voies suivantes :

- 1^{er} cortège au départ du square Lilas Vavres rue des Lazaristes : Le cortège empruntera la rue des Vavres, la rue Clostermann, le chemin et allée du Pré Joli.
- 2^{ème} cortège au départ du parvis Nord de la Salle des Fêtes : Le cortège traversera la rue des écoles, passera le long du pôle socio-culturel, traversera la rue Schutterwald, empruntera le trottoir de la rue Prévert et de l'avenue de Bresse RD117, traversera la RD 117 au feux tricolores et empruntera le chemin et l'allée du Pré Joli.

Article 3

La signalisation temporaire et toute mesure de sécurité seront mises en place par les organisateurs de la manifestation, en accord avec les services communaux. Les personnes effectuant des missions de sécurité routière devront être porteurs de chasubles fluorescentes.

Article 4

Le domaine public sera occupé par l'installation de divers matériels, stands et barnum.

Article 5

L'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devra être maintenu en permanence. Toutes les voies devront être dégagées et libres d'accès.

Le passage des piétons devra s'effectuer en toute sécurité.

Article 6

Les occupants de ces espaces de stationnement veilleront à maintenir propre le domaine public qui leur est mis à disposition. Un état des lieux sera réalisé avant le début et à la fin de l'occupation du domaine public. Tout manquement à cette obligation fera l'objet d'une procédure par les unités de police territorialement compétentes.

Article 7

Le présent arrêté devra être apposé à chaque entrée de la zone de stationnement par le demandeur dans un délai maximum de 7 jours avant le début de l'application de l'arrêté, sur un panneau de signalisation stable et difficile à déplacer ou sur un support fixe et durant toute la durée d'exécution de l'arrêté. Le Maire se réserve le droit de procéder à la vérification du respect de cet article et d'interrompre immédiatement la manifestation le cas échéant.

Article 8

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

Article 9

Une ampliation sera adressée à :

Sou des écoles de la commune de SAINT-DENIS-LÈS-BOURG

CIS Seillon

Transports Rubis

Directeur des Services Techniques de la Commune

Commissariat de BOURG en BRESSE

Police municipale de la commune

Fait à SAINT DENIS LES BOURG,
le 2 mars 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à Monsieur FAUVET

Patrick BOUVARD

